

Maladie professionnelle – Secteur public – Paiement de la rente par un organisme payeur – Recevabilité d'une demande en révision – Décision de la Communauté française conforme aux lois - Art. 16 de l'arrêté royal du 3 juillet 1967.

R.G. du T.T. de Liège n° 319.277

D.K./S.C.

**COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
Section de Liège**

ARRET

Audience publique du 5 avril 2011

R.G. n° 2009/AL/36403

2e CHAMBRE

EN CAUSE :

Le SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, n° 40 bte 30,
PARTIE APPELANTE AU PRINCIPAL, INTIMEE SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître S.ROBIDA substituant Maître D.RION,
avocats.

CONTRE :

1. Madame Pierrette M

PREMIERE PARTIE INTIMEE,

Représentée par Monsieur VIDIC, délégué syndical de la C.S.C. porteur de la procuration écrite au sens de l'article 728, alinéa 3 du Code judiciaire

2. La COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son gouvernement, au cabinet du Ministre Président, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, place Surllet de Chokier, 15/17,

SECONDE PARTIE INTIMEE AU PRINCIPAL, APPELANTE SUR INCIDENT

comparaissant par Maître I.DEBRY substituant Maître V.MARTIN,
avocats.

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 19 février 2009 par le tribunal du travail de Liège, 12^{ème} chambre,

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, section de Liège, le 28 mai 2009 et régulièrement notifiée aux parties intimées le 29 mai 2009 conformément à l'article 1056 du Code judiciaire,

Vu l'ordonnance prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 5 octobre 2010 fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries au 1^{er} mars 2011;

Vu les conclusions pour la partie appelante au principal reçues au greffe de la cour le 17 janvier 2011 ainsi que les conclusions et les conclusions de synthèse pour la première partie intimée reçues au même greffe respectivement le 30 novembre 2010 et le 21 février 2011 et aussi les conclusions pour la seconde partie intimée au principal reçues au greffe de la cour le 29 novembre 2010 et le 1^{er} décembre 2010;

Vu le dossier de pièces déposé par la première partie intimée reçu au greffe de la cour le 21 février 2011;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 1^{er} mars 2011.

I. Quant à la recevabilité des appels

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié; que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident est également recevable.

II. Les faits et la procédure

Il résulte des éléments du dossier, et surtout des explications de la première partie intimée, que Madame M., ouvrière d'entretien au service de la Communauté française, est atteinte d'une maladie professionnelle (eczéma aux mains) constatée le 7 octobre 1994 pour laquelle la Communauté française a estimé qu'elle présentait une invalidité permanente de 0 % à partir du 16 avril 1996.

Madame M. a introduit une demande en révision le 24 mars 1997; cette demande ne figure pas au dossier.

Par courrier du 9 novembre 1998, le Service de santé administratif informe Madame M. des conclusions de l'expertise médicale en appel qui reconnaît à celle-ci en raison d'une maladie professionnelle un taux d'incapacité permanente partielle de 2 % à partir du 27 octobre 1998.

Par courrier du 1^{er} mars 1999, La Communauté française adresse à Madame M. une copie certifiée conforme de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 1999. Cette arrêté reprend :
"Vu la demande en révision de l'intéressée introduite le 24 mars 1997; ... Considérant dès lors que Madame M. a droit, à partir du 1^{er} avril 1997, à une rente égale à 2 % de la rémunération annuelle au moment de la constatation de la maladie professionnelle; ... Arrête

Article 1^{er}. – En réparation de l'invalidité permanente de 2 % qu'elle a gardée en raison de la maladie professionnelle dont elle est atteinte (eczéma aux mains), il est alloué, à partir du 1^{er} avril 1997, à Madame M. une rente annuelle de 11.655 FB calculée somme suit :...

Article 2.– La rente de 11.655 FB n'est pas indexée.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et une copie sera transmise pour information à la Cour des Comptes...".

Par un courrier du 17 août 1999, courrier faisant référence à un entretien téléphonique du 3 mai 1999 concernant un courrier du 29 avril 1999 (vraisemblablement) dont la cour ignore la teneur, le Ministère des finances, Administration des pensions, organisme payeur en l'espèce, rappelle que la Communauté française l'a informé que le formulaire MP1 du 24 mars 1997 devait être considéré comme une demande en révision et que dès lors la prise de cours de la rente révisée devenait le 1^{er} avril 1997 et non le 1^{er} novembre 1998. Par ce courrier l'Administration des pensions fait référence à une observation de la Cour des Comptes qui exige que la demande en révision soit introduite par la victime elle-même. Le Service des pensions suggère dès lors à la Communauté française d'inviter Madame M. à introduire une demande en révision de la rente, après quoi la Communauté pourra prendre un arrêté allouant une rente majorée prenant cours le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel la demande en révision aura été introduite conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

A une date indéterminée, il semble que la Communauté a interpellé par courrier l'Administration des pensions afin que la rente soit allouée à Madame M. à partir du 1^{er} avril 1997.

Le 26 août 1999, Madame M. introduit auprès de la Communauté française une nouvelle demande en révision de la rente en demandant de prendre en considération le formulaire MP1 du 24 mars 1997, la rente devant prendre cours le 24 mars 1997.

Par courrier du 23 mars 2000, la Communauté française informe Madame M. que la Cour des Comptes considère que le formulaire MP1 qu'elle a signé le 24 mars 1997 ne peut tenir lieu de demande en révision telle que prescrite par les dispositions de l'article 12, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 lesquels exigent une demande en double exemplaire envoyée par lettre recommandée à la poste accompagnée d'un rapport médical. La Cour des Comptes ne peut marquer son accord sur le fait que la rente de 11.655 BEF prenne cours le 1^{er} avril 1997 mais

elle est toutefois disposée à accepter que ladite rente prenne cours le 1^{er} septembre 1999 étant donné que la demande en révision du 26 août 1999 peut être considérée comme satisfaisant au vœu de la réglementation en vigueur.

Par citation du 7 novembre 2001, Madame M. demande, à titre principal, la condamnation de la Communauté à l'indemniser sur base d'un taux de 2 % à dater du 1^{er} avril 1997 et, à titre subsidiaire, demande la condamnation de la Communauté à 1 € à titre provisionnel pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 août 1999 et au paiement d'une rente de 2 % à dater du 1^{er} septembre 1999.

Par citation du 5 décembre 2006, Madame M. cite l'Etat Belge, représenté par son Ministre des Finances, en sa qualité de Ministre de tutelle du S.P.F. Finances, en intervention forcée. Elle demande sa condamnation, en sa qualité d'organisme payeur à octroyer la rente à laquelle sera condamnée la Communauté française.

Le 7 septembre 2007, le Service des Pensions du Secteur Public déclare intervenir volontairement dans le litige, le Ministère des finances étant incompetent dans le présent litige. Il considère être partie défenderesse dans le litige et précise qu'il ne peut être condamné au paiement d'une rente en l'absence d'un arrêté de la Communauté française.

Par son jugement dont appel, le tribunal dit pour droit que l'arrêté royal du 19 février 1999 du Gouvernement de la Communauté française doit sortir ses pleins et entiers effets et que Madame M. a droit à sa rente à partir du 1^{er} avril 1997. Ce même jugement condamne la Communauté aux dépens.

III. Positions des parties en appel

En appel, Le Service des pensions du secteur public fait valoir :

- que la demande en révision devant se faire par voie de recommandé, il ne peut être tenu débiteur d'une rente si cette condition n'a pas été remplie,
- qu'il n'a commis aucune faute au regard de la charte de l'assuré social,
- qu'il n'y a pas lieu de poser une question à la Cour constitutionnelle et qu'il n'y a pas lieu à discrimination,
- qu'il n'est pas tenu de respecter une décision ministérielle non-conforme au prescrit d'un arrêté royal.

Madame M. fait valoir que :

- que la demande doit être considérée comme valablement introduite quant à la date,
- que la date de la demande d'aggravation n'est pas remise en cause,
- que le non-respect du formalisme n'a nui à aucune partie,
- que la Communauté française a failli à son devoir d'information et de conseil,
- que l'arrêté d'exécution du 5 janvier 1971 est discriminatoire quant à son formalisme,
- que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 1999 est valide,
- que la Communauté et le Service des pensions doivent être condamnés aux intérêts et aux dépens.

La Communauté française fait valoir :

- que l'arrêté de la Communauté doit s'imposer à l'organisme payeur,
- que l'organisme payeur ne dispose pas d'un droit de recours contre l'arrêté,
- que la Communauté n'a commis aucune faute et que son arrêté est favorable à Madame M.

IV. Discussion

1. En vertu de l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 5 janvier 1971, *"le bénéficiaire adresse en double exemplaire sa demande en révision, accompagnée de toutes les pièces justificatives, par lettre recommandée à la poste au service désigné par l'autorité."*

En vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 : *"Sont à charge et payés conformément aux articles 25 à 28 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969...: ... 3° les rentes..."*. En vertu de l'article 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, les rentes et les allocations d'aggravation sont payées par le service des pensions du secteur public.

Dans le cas d'espèce, le service payeur, à savoir le Service des pensions du secteur public, refuse de payer la rente car il considère que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française est illégal et non conforme aux lois. En effet, il estime que la Communauté française ne pouvait prendre son arrêté du 19 février 1999, n'ayant pas été saisie valablement d'une demande en révision, à défaut de demande introduite par lettre recommandée. Il souligne qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

2. L'article 12 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971, énonce que la demande en révision doit être introduite par recommandé. Cet article ne précise nullement toutefois que la voie de la recommandation est une condition de validité ou de recevabilité de la demande en révision et/ou que la demande en révision doit être introduite par lettre recommandée à peine de nullité. La lettre recommandée a pour objet d'établir la réalité d'une demande en révision et de fixer la date de la demande en révision afin de déterminer la date certaine à partir de laquelle la rente liée à la révision des indemnités fondée sur une aggravation est due.

Il résulte des éléments du dossier, et notamment de l'instruction menée suite à la demande et de l'arrêté même du Gouvernement de la Communauté française, que la Communauté française admet avoir reçu une demande en révision le 24 mars 1997. Il est donc établi qu'une demande en révision a bien été introduite le 24 mars 1997 et que cette date est certaine. La Communauté était en droit de considérer cette demande recevable, aucune disposition légale ne conditionnant la recevabilité d'une demande en révision par l'envoi d'un recommandé. Saisie d'une demande en révision recevable, la Communauté française était légalement tenue de prendre une décision.

Il résulte de ces éléments que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 1999 est régulier et conforme aux lois et règlements applicables. Le Service des pensions du secteur public est tenu en tant qu'organisme payeur d'exécuter cette décision régulière et régulièrement prise et de verser la rente à partir du 1^{er} avril 1997.

3. En ce qui concerne les dépens, la cour relève que la décision de la Communauté française du 19 février 1999 n'est nullement critiquée. Le litige oppose Madame M. au Service des pensions du secteur public. Celui-ci sera condamné aux dépens ainsi qu'aux intérêts légaux et judiciaires.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel principal, le déclare non fondé,

Reçoit l'appel incident et le déclare fondé,

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il condamne la seconde partie intimée au principal aux dépens,

Dit pour droit que l'arrêté royal du 19 février 1999 du Gouvernement de la Communauté française doit sortir ses pleins et entiers effet et que la partie appelante au principal est tenue de verser la rente à partir du 1^{er} avril 1997,

Condamne la partie appelante au principal aux dépens liquidés jusqu'ores pour la première partie intimée à 59,84 € (les frais de citation) ainsi qu'aux intérêts légaux et judiciaires à partir du 1^{er} avril 1997.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,

M.J.B. SCHEEN, Conseiller social au titre d'employeur,

M. E. ZANDONA, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Madame Simone COMPERE, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **DEUXIEME CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C, à 4000 LIEGE, le **CINQ AVRIL DEUX MILLE ONZE**, par le Président de la Chambre,
assisté de Madame Simone COMPERE, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

S.COMPERE

D.KREIT